

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 MANOSQUE
Tél. : 04.88.22.65.70

MANOSQUE, le 09/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DECHETTERIE MANOSQUE

Zone Industrielle Saint-Maurice
04100 Manosque

Références : DEP-MAN-2023-
Code AIOT : 0006413809

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2022 dans l'établissement DECHETTERIE MANOSQUE implanté Zone Industrielle Saint-Maurice 04100 Manosque. L'inspection a été annoncée le 18/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECHETTERIE MANOSQUE
- Zone Industrielle Saint-Maurice 04100 Manosque
- Code AIOT : 0006413809
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement contrôlé est une déchetterie urbaine ouverte aux professionnels et aux particuliers. Il assure la collecte à la fois de déchets dangereux et non dangereux. Il s'agit d'un site soumis à

déclaration au titre des rubriques 2710-1 et 2710-2.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Bilan des contrôles périodiques ;
- Prévention des risques d'incendies ;
- Conditions d'admission des déchets ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I 1.1.2	/	Sans objet
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I 1.4	/	Sans objet
3	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I 3.4	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I 4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Admission déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I 7.1	/	Sans objet
6	DEEE	Code de l'environnement du 29/12/2020, article R543-200-1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Mélange déchets	Code de l'environnement du 29/07/2020, article L541-7-2	/	Sans objet
8	Collecte ameublement	Code de l'environnement du 29/10/2020, article R543-249	/	Sans objet
9	Registre des déchets sortants	Code de l'environnement du 29/06/2021, article R541-43	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi technique des installations n'a pas été réalisé et une mise à niveau est nécessaire sur la base des conclusions du contrôle périodique réalisées en novembre. Un plan d'actions doit être établi pour répondre aux constats. Une attention particulière sera portée sur le contrôle de l'admission des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. (tous les 5 ans ou 10 ans si ISO14001, voire dispense si EMAS) ... L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le contrôle périodique des installations a été réalisé le 10 novembre 2022 par Bureau Véritas. De nombreuses non conformités dont certaines majeures ont été relevées. Celles-ci doivent être corrigées très rapidement.
Observations : Un plan d'actions pour lever les non conformités doit être mis en place sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Délai 1 mois

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I 1.4
Thème(s) : Autre, Dossier installation classée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur le bruit ; - les documents prévus aux points 3.5, 4.2, 5.3 et 8.4. (Formations, Incendie, Rejets, Bruit)
Constats : Le dossier de l'installation est incomplet. Il manque le récépissé de déclaration de la rubrique 2710-1 ainsi que le plan de l'installations. Les mesures réglementaires n'ont pas été effectuées, en particulier les mesures de rejet et de bruit.
Observations : Le dossier de l'installation doit être complété sous 1 mois, en complétant le dossier administratif et en établissant un plan. Les mesures de suivi réglementaires doivent être réalisées dans les délais les plus brefs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Délai 1 mois

N° 3 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Électricité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications. (1 an)
Constats : La dernière vérification des installations électriques a été réalisée le 7 juillet 2022. Une vérification des installations électriques doit être effectuée tous les ans.
Observations : Une vérification des installations électriques doit être réalisée dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Délai 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie. Il a été constaté la présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que des extincteurs. Les vérifications n'ont pas été réalisées depuis 2017.
Observations : Une vérification des moyens de lutte contre l'incendie doit être réalisée dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Délai 1 mois

N° 6 : Admission déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I 7.1
Thème(s) : Autre, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous le contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.
Constats : L'admission des déchets se fait sous le contrôle d'un agent.
Observations : La présence d'un seul agent pour l'orientation et le contrôle des dépôts de déchets semble insuffisant pour s'assurer du dépôt conforme des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : DEEE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2020, article R543-200-1
Thème(s) : Autre, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat. III. – Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.
Constats : L'exploitant dispose d'un contrat avec un éco-organisme agréé pour la récupération des DEEE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Mélange déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2020, article L541-7-2
Thème(s) : Autre, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.
Constats : Il est noté une séparation entre les déchets dangereux et les déchets non dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Collecte ameublement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/10/2020, article R543-249
Thème(s) : Autre, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les producteurs, les distributeurs, les collectivités territoriales et leurs groupements qui procèdent à la collecte séparée des déchets d'éléments d'ameublement les entreposent dans des conditions prévenant tout risque pour l'environnement et la santé humaine et permettant d'assurer leur enlèvement, leur transport, leur tri et leur traitement spécifique en préservant notamment leur aptitude à la réutilisation et à la valorisation.
Constats : Une benne est réservée pour la collecte des ameublements. La benne est ensuite triée sur la plateforme de tri voisine qui est gérée par Véolia, opérateur qui exploite la déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/06/2021, article R541-43
Thème(s) : Autre, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre des déchets sortants sous format électronique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet